

Arrêt

**n° 194 478 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 185 942 du 26 avril 2017.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Mutetela et de religion catholique. Vous êtes née le 9 août 1978 à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2003 à 2007, vous étudiez à l'Institut supérieur d'informatique programmation et analyse (ISIPA) de Kinshasa où vous obtenez une licence en informatique.

Du 6 octobre 2014 au 4 avril 2015, vous suivez un stage en informatique à la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye. Vos fonctions consistent à encoder des données, saisir et imprimer des documents pour le département Technologie de l'information et de la communication.

Vous retournez au Congo le 4 mai 2015. Vous tentez de trouver un nouvel emploi mais sans succès.

Vous êtes arrêtée une première fois en janvier 2016 par l'Agence nationale de renseignements (ANR) et conduite dans un lieu inconnu. Un homme vous interroge afin de savoir qui sont les témoins qui allaient témoigner contre les autorités dans des procès qui devaient se tenir à la CPI. En échange de ces informations, cet homme vous garantit de vous trouver un bon travail. N'étant pas en possession de ces informations, vous ne répondez pas à ses questions. Vous êtes relâchée après une période indéterminée pour vous laisser le temps de réfléchir à sa proposition.

En février 2016, vous êtes à nouveau interpellée et conduite dans un autre lieu où vous êtes interrogée sur le même sujet par un autre homme. Vous réitérez votre ignorance relative aux futurs témoins appelés à prendre part à des procès à la CPI. Vous êtes à nouveau relâchée mais l'homme vous menace de vous faire du mal, voire de vous tuer, si vous ne répondez pas à leurs questions la prochaine fois qu'ils vous arrêtent.

En mars 2016, vous êtes arrêtée à une troisième reprise. Vous êtes placée en cellule pour vous laisser le temps de réfléchir. Après cinq heures de détention, vous demandez à un garde de vous conduire aux toilettes. En échange de caresses, cet homme décide de vous faire évader et il vous conduit chez votre tante [V.K] pour vous cacher.

Votre copain, [P.K] se charge, grâce à une connaissance, de vous trouver des faux documents pour quitter le pays. Vous quittez le Congo en date du 3 septembre 2016 avec des documents d'emprunts. Vous prenez l'avion en direction de la Belgique où vous arrivez le 4 septembre 2016.

Le 12 septembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre carte d'électeur, votre certificat d'études primaires, votre diplôme d'état, différents documents relatifs à vos études à l'ISIPA (attestation de réussite, relevé de notes et confirmation de réussite avec satisfaction de votre Graduat en Sciences Informatiques, option : « Information de gestion »), différents documents relatifs à votre stage à la CPI (recommandation de stage professionnel signée par le secrétaire général académique de l'ISIPA, une photo, divers documents de la CPI attestant de votre stage dans leurs services ainsi que votre carte d'identité néerlandaise temporaire), des extraits de notes que vous avez rédigées au cours de votre stage à la CPI et qui ont traités à différents procès, un billet aller-retour Kinshasa-Bruxelles pour des vols les 02 octobre 2014 et 30 décembre 2014 ainsi qu'un bon de commande pour un vol Bruxelles-Kinshasa pour le 4 mai 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par des agents de l'ANR car ils pensent que vous détenez des informations concernant l'identité de personnes qui pourraient témoigner contre les autorités congolaises lors de procès à la CPI (Audition du 21 octobre 2016, pp. 10-12). Vous avez été arrêtée et détenue pendant quelques heures dans des bureaux de l'ANR à trois reprises entre janvier et mars 2016. Vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (Audition du 21 octobre 2016, pp. 10-11). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (Audition du 21 octobre 2016, p. 7). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Audition du 21 octobre 2016, p. 11).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de vraisemblance et, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, concernant les trois arrestations que vous dites avoir subies, le Commissariat général note que vous n'êtes pas en mesure de situer précisément ces événements dans le temps. Vous avez dit avoir été arrêtée « un certain mardi » en janvier, ainsi qu'en février et mars 2016 sans plus de précisions concernant les dates ou les jours de la semaine (Audition du 21 octobre 2016, pp. 15, 17 et 20). Vous ne savez pas non plus combien de temps s'est écoulé entre votre première et votre deuxième arrestation (Audition du 21 octobre 2016, p. 17). Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure d'être plus précise concernant ces trois événements qui se sont déroulés quelques mois seulement avant votre demande d'asile en Belgique et qui constituent les seules et uniques arrestations que vous avez eu à subir au cours de votre vie.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pensé à contacter la CPI à la suite des problèmes que vous dites avoir connus (Audition du 21 octobre 2016, p. 17 et Questionnaire CGRA, n° 3.5). Si le Commissariat général conçoit qu'une personne qui aurait en effet connu les problèmes que vous invoquez ne puisse pas s'en référer à ses propres autorités nationales, il estime qu'il aurait été légitime de votre part d'en informer la CPI auprès de qui vous avez fait un stage et qui est entièrement liée aux problèmes que vous dites avoir rencontrés. Vous avez expliqué ne pas y avoir pensé car « étant prise dans mes ennuis du moment » (Voir Questionnaire CGRA, n°3.5). Pourtant, il s'est écoulé environ trois mois entre votre première et votre dernière arrestation et vous êtes arrivée en Belgique en septembre 2016, ce qui vous aurait largement laissé le temps d'informer la CPI des événements qui se seraient déroulés à Kinshasa et qui la concerne au plus haut point. Ce manque de proactivité ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant véritablement connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général soulève aussi qu'à la suite de vos deux premières arrestations, qui ont été suivies d'interrogatoires menaçants et intimidants selon vous, vous êtes retournée vivre normalement à votre domicile. Ce comportement est considéré comme inconcevable par le Commissariat général alors que vous aviez déjà été arrêtée à deux reprises dans votre parcelle. De plus, les agents de l'ANR vous ont prévenu après votre deuxième arrestation qu'ils reviendraient vous arrêter une troisième fois et qu'ils allaient vous tuer si vous ne leurs fournissiez pas les informations qu'ils recherchaient (Audition du 21 octobre 2016, p. 19). Pourtant, vous continuez à vivre chez vous avec votre famille à l'endroit même où vous aviez déjà été interpellée à deux reprises (Audition du 21 octobre 2016, p. 20). Il semble invraisemblable qu'une personne ayant déjà été interpellée par deux fois et qui a été menacée de mort par l'ANR continue de vivre à son propre domicile sans prendre de précautions particulières. Vous dites ne pas être partie parce que vous n'aviez pas les moyens de quitter le pays, que vous ne vouliez pas laisser votre fille et petite-fille toute seules, que vous n'avez pas pensé à aller chez votre tante chez qui vous vous êtes réfugiée après la troisième interpellation et que vous n'aviez toujours pas mis votre copain au courant des problèmes que vous causaient les agents de l'ANR (Audition du 21 octobre 2016, p. 20). Ces déclarations ne sont pas de nature à expliquer votre comportement qui est considéré comme étant incohérent avec les événements que vous auriez déjà subis. Votre fuite du domicile familiale à la suite de la troisième interpellation selon vos dires montre également que vous aviez la capacité de trouver refuge auprès de membres de votre famille mais que vous n'avez même pas envisagé cette possibilité alors que vous étiez déjà menacée de mort après le mois de février 2016.

Par ailleurs, le Commissariat général considère également qu'il est inexplicable que vous n'ayez pas pensé à fournir à l'ANR les informations que vous possédiez concernant certains acteurs de procès qui allaient être jugés à la CPI et à propos desquels vous aviez pris des notes pendant votre stage (Audition du 21 octobre 2016, p. 16 et Farde documents n°4). Ces informations n'étaient peut-être pas exactement celles que les agents de l'ANR recherchaient mais elles auraient pu prouver votre bonne foi et votre volonté de les aider tout en vous permettant de vous prémunir contre de possibles autres faits de persécutions de la part de l'ANR. Le Commissariat général estime qu'une personne placée dans une situation similaire à celle que vous invoquez aurait tenté de mettre tout en oeuvre pour se protéger des actes malveillants que des hommes de l'ANR auraient pu commettre. De plus, le Commissariat général note que vous avez pris le risque de quitter le Congo avec ce cahier de notes et ce sans raisons particulières (Audition du 21 octobre 2016, p. 13). Ces informations sensibles sont pourtant liées de près à celles recherchées par l'ANR. Et, votre stage auprès de la CPI étant terminé, vous n'aviez pas personnellement d'utilité à retirer de ces informations. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il

n'est pas envisageable que vous ayez fait passer ces notes confidentielles par l'aéroport de Ndjili si vous aviez effectivement une crainte liée à l'ANR en raison de votre stage.

D'autre part, le Commissariat général s'étonne des circonstances dans lesquelles votre évasion s'est déroulée. En effet, selon vos déclarations, vous auriez été arrêtée à trois reprises et interrogée pendant plusieurs heures car les autorités congolaises estimaient que vous aviez en votre possession des informations cruciales concernant des témoins de procès qui allaient s'ouvrir à la CPI. Cependant, alors que vous êtes accusée par des membres de l'ANR de rétention d'informations, un de leurs agents décide de vous faire sortir de prison en échange de quelques caresses et car il avait pitié de vous (Audition du 21 octobre 2016, p. 11 et 22). Vous estimez que cet homme vous serait venu en aide car il était de la même ethnie que vous. Cependant, il paraît invraisemblable qu'un agent de l'ANR prenne le risque de faire évader une personne suspecte aux yeux de l'ANR et qui a été arrêtée à trois reprises pour cette raison.

En outre, vos déclarations à propos des cinq mois que vous avez passés à la suite de votre dernière arrestation chez votre tante et des événements qui se sont déroulés pendant ce laps de temps ne sont pas très détaillées. Concernant vos occupations pendant ces cinq mois, vous dites que vous ne faisiez rien à part aider votre tante dans les travaux domestiques et que vous sortiez de la maison pendant la nuit de peur d'être reconnue. Vous dites que des membres de votre famille, notamment votre fille qui venait d'avoir un enfant, ont été frappés par des agents de l'ANR et que ceux-ci ont réquisitionné certains de vos effets personnels, notamment vos ordinateurs. Cependant, vous ne savez pas préciser quand cet événement a eu lieu sinon que c'était au mois de mars (Audition du 21 octobre 2016, p. 8). Vous dites juste que c'était peu de temps après votre évasion. Vous déclarez également que ces agents seraient venus à trois reprises à votre domicile, mais vous ignorez comment ces visites se sont déroulées (Audition du 21 octobre 2016, p. 8 et 23). Enfin, le Commissariat général relève le peu de curiosité dont vous avez fait preuve à la suite de cette affaire. Tant à l'Office des étrangers qu'en audition, vous avez déclaré ne pas savoir quels procès allaient se tenir, ou s'étaient tenus, en vue de juger les actions des autorités congolaises (Audition du 21 octobre 2016, pp. 13, 16). Votre manque d'intérêt concernant les faits qu'auraient eu à subir vos proches suite à vos problèmes ainsi que par rapport aux suites de l'affaire à laquelle vous avez été associée finit d'entamer la crédibilité de votre récit.

En conclusion, au vu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous ayez été appréhendée et interrogée à trois reprises par l'ANR suite à votre stage à la CPI. Le Commissariat général remet donc en cause les faits de persécutions dont vous dites avoir été la victime au Congo et qui sont à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016, Farde information pays, n°1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur est un début de preuve de votre identité, élément non remis en cause par le Commissariat général (Voir Farde documents, n°1). Vos différents documents scolaires confirment que vous avez suivi le cursus académique que vous avez présenté en audition (Voir Farde documents, n° 2). Les différents documents que vous avez remis relatifs à votre période de stage à la CPI prouvent que vous avez bien travaillé pour cette institution internationale du 6 octobre 2014 au 2 avril 2015 (Voir Farde documents, n° 3-4). Cet élément n'est donc pas remis en cause par le

Commissariat général. Vos billets électroniques de la compagnie Air France pour les 2 octobre 2014 et 30 décembre 2014 semblent démontrer que vous avez effectué un aller-retour de Kinshasa vers Bruxelles à ces deux dates (Voir Farde documents, n°5). Enfin, vous avez déposé un bon de commande pour un billet d'avion de Bruxelles à Kinshasa pour le 4 mai 2015 (Voir Farde documents, n°6). Ce document est un début de preuve de votre retour au Congo après votre stage à la CPI, ce point n'est pas contesté par le Commissariat général.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de réformer la décision attaquée, et reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Tout d'abord, la partie défenderesse relève que la requérante n'est pas en mesure de situer précisément dans le temps ses trois arrestations. Elle considère ensuite qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas pensé à contacter le Cour Pénale Internationale (ci-après CPI) à la suite des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés. Elle constate par ailleurs qu'après ses deux premières arrestations qui auraient été suivies d'interrogatoires menaçants et intimidants, la requérante est retournée vivre normalement à son domicile alors qu'elle y avait déjà été arrêtée à deux reprises. Elle estime ensuite inexplicable que la requérante n'ait pas pensé à fournir à l'ANR les informations qu'elle possédait afin de leur prouver sa bonne foi et sa volonté de les aider et ainsi se prémunir contre de possibles autres faits de persécutions émanant de l'ANR. Elle considère invraisemblable que la requérante ait pris le risque de quitter son pays par l'aéroport de Ndjili avec des notes qu'elle avait prises durant son stage à la CPI et qui étaient liées de près aux informations recherchées par l'ANR. Elle soutient par ailleurs que les circonstances de l'évasion de la requérante ne sont pas crédibles ; que ses propos relatifs aux cinq mois qu'elle a passés chez sa tante après son évasion sont inconsistants ; qu'elle est imprécise sur les problèmes rencontrés par les membres de sa famille après son évasion et qu'elle ne s'est pas intéressée aux procès passés ou futurs qui impliquent ses autorités nationales à la CPI. La décision attaquée considère enfin que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs (voir *supra*, point 4).

5.3. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante - en particulier les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités en raison du stage qu'elle a effectué à la Cour Pénale Internationale - et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Concernant ses déclarations imprécises relatives aux dates de ses arrestations, la partie requérante soutient qu'elle a expliqué ce dont elle se souvenait concernant les jours de ses arrestations et le temps passé en détention ; qu'elle n'est pas obligée de connaître avec précision les moindres détails d'autant plus qu'elle vivait un traumatisme qui l'a fortement psychologiquement perturbée et que lorsqu'elle vivait ces événements, elle ne s'imaginait pas un seul instant qu'elle devait les relater devant d'autres autorités (requête, p. 3).

Le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la requérante concernant ses trois arrestations n'emportent pas la conviction. En effet, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante ne soit pas en mesure de dater avec précision la moindre de ses trois arrestations alors qu'il s'agit d'événements particulièrement marquants à l'origine de sa fuite du pays et alors que son audition au Commissariat général a eu lieu à peine quelques mois après sa première arrestation de janvier 2016.

De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction définie *supra* au point 5.5., le Conseil relève plusieurs autres lacunes dans les déclarations de la requérante.

En effet, concernant sa première arrestation, la requérante ignore à quelle heure elle a été arrêtée, le trajet emprunté par ses autorités pour la conduire au lieu de son interrogatoire, ainsi que la durée de sa privation de liberté (rapport d'audition, pp. 14 et 15). S'agissant de sa deuxième arrestation, la requérante ignore également la durée de sa détention et elle fait une description particulièrement superficielle de la personne qui l'a interrogée et de l'endroit où elle a été emmenée (rapport d'audition, p. 18, 19). Le Conseil relève également la description extrêmement sommaire et générale que la requérante a fait de son troisième lieu de détention (rapport d'audition, p. 22).

Le Conseil considère que de telles lacunes traduisent une absence de vécu des faits allégués par la requérante.

5.8.2. Concernant le reproche adressé à la requérante de ne pas avoir contacté la Cour Pénale Internationale à la suite de ses problèmes, la partie requérante avance qu'elle n'y avait pas pensé et qu'elle n'avait pas les moyens, dans la situation qui était la sienne, de prendre contact avec les services compétents de la Cour Pénale Internationale (requête, p. 4).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge toutefois invraisemblable que la requérante n'ait à aucun moment songé à informer la CPI de ses problèmes alors qu'elle avait subi trois arrestations, des menaces de mort, qu'elle était recherchée par ses autorités et que ses problèmes étaient directement liés à son stage effectué à la CPI. Par ailleurs, la requérante n'explique pas concrètement les moyens qui lui manquaient afin de contacter la CPI alors qu'il ressort des éléments du dossier administratif qu'elle avait les coordonnées de la CPI ainsi que le soutien matériel et financier de son compagnon.

5.8.3. Concernant le retour de la requérante à son domicile après ses deux premières arrestations, la partie requérante explique qu'elle ne savait pas où aller par manque de moyens, qu'elle ne voulait pas abandonner sa fille et sa petite-fille et qu'elle avait toujours espéré que les agents de l'ANR se rendraient compte qu'elle ne savait rien au sujet de ce qu'ils lui demandaient (requête, p. 4).

Ces explications ne sont toutefois pas pertinentes dès lors que la requérante s'est immédiatement installée chez sa tante après son évasion et n'y a plus rencontré le moindre problème. Par conséquent, la requérante reste en défaut d'expliquer pour quelle raison elle ne s'y est pas réfugiée plus tôt, après sa première ou sa deuxième arrestation. Le Conseil relève également que la fille et la petite-fille de la requérante vivent chez sa mère depuis son évasion et qu'elles n'y rencontrent aucun problème parce que, d'après la requérante, ses autorités ne connaissent pas l'adresse de sa mère (rapport d'audition, pp. 23 et 24).

Par ailleurs, le Conseil peine à croire que la requérante ait pensé que ses autorités la laisseraient tranquille alors même qu'à l'issue de sa première et de sa deuxième libération, elles lui ont fait comprendre qu'elles reviendraient la chercher pour la questionner ; ses autorités l'ont également clairement prévenue qu'elles la tueraient si elle persistait à ne livrer aucune information (rapport d'audition, pp. 10, 11, 15, 18).

5.8.4. Concernant son évasion dont la crédibilité est contestée par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que rien ne permet objectivement de remettre en cause cette partie de son récit ; qu'elle a eu beaucoup de chance de tomber sur quelqu'un de son ethnie qui a accepté de l'aider par pitié et en échange de quelques caresses (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est absolument pas crédible qu'un agent de l'ANR prenne le risque personnel de faire évader une personne arrêtée à trois reprises et suspectée de détenir des informations cruciales. Le Conseil estime également invraisemblable que cet agent ait ensuite pris le risque de s'absenter de son lieu de travail pour accompagner la requérante dans un lieu sûr (rapport d'audition, pp. 11 et 21).

5.8.5. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que le manque de précisions et le caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne la période qui a suivi son évasion, empêchent de considérer qu'il s'agit d'événements réellement vécus par elle. Le Conseil relève particulièrement que si la requérante déclare que ses autorités se sont présentées à plusieurs reprises à son domicile après son évasion, elle reste en défaut de préciser la date de ces visites ou leur déroulement (Rapport d'audition, p. 8 et 23).

L'explication fournie par la partie requérante selon laquelle elle n'était « *pas sur place* » au moment de ces visites (requête, p. 4) ne convainc nullement le Conseil qui juge incohérent que la requérante n'ait pas jugé utile de demander des détails aux personnes qui l'informaient des visites de l'ANR à son domicile. Ainsi, le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux événements à l'origine de sa crainte. Cette attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

5.9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Le Conseil ne peut dès lors estimer que la partie requérante ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où est née la requérante et où elle vivait avant son départ du pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ